

N°

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE

---

## PROPOSITION DE LOI

*pour une* meilleure protection des mineur.e.s victimes de viol et des autres  
agressions sexuelles

PRÉSENTÉE

Par Mme Laurence ROSSIGNOL,  
Sénatrice

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cette proposition de loi vise à compléter la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

L'article 1 pose une présomption de non-consentement pour les actes de pénétration exercés sur un.e mineur.e de moins de 15 ans. Le seuil de 15 ans a été retenu par cohérence avec l'article 227-25 du code pénal.

L'article 2, dans un souci de cohérence, réintègre la notion de contrainte morale dans l'article L222-22 et abroge l'article 222-22-1.

L'article 3 fait débiter à l'âge de la majorité de la victime le début du délai de prescription pour les délits de non-dénonciation de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur (prévu par l'article 434-3 du code pénal).

L'article 4 allonge à 30 ans le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur mineur.e.s, comme le préconise les conclusions rendues en avril 2017 de la mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineur.e.s, présidée par Madame Flavie FLAMENT et Monsieur Jacques CALMETTES (magistrat honoraire, ancien président de l'INAVEM et ancien président de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône).

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'article L227-25 du code pénal est modifié comme suit :

« Le fait, pour un majeur, d'exercer sans contrainte, violence, menace ni surprise, un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, sur un mineur de 15 ans, est un viol passible des peines prévues à l'article 222-23 du présent code. »

### **ARTICLE 2<sup>ND</sup>**

L'article 222-22-1 du code pénal est supprimé.

L'article 222-22 est ainsi modifié :

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. La contrainte peut être physique ou morale. [...] »

### **ARTICLE 3<sup>ÈME</sup>**

L'article 9-1 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code et aux articles 222-10, 222-12 et 434-3 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, court à compter de la majorité de ce dernier. [...] »

### **ARTICLE 4<sup>ÈME</sup>**

L'article 7 du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

« L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 du code pénal et au livre IV bis du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des crimes et délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. [...] »